

VD_OMNI PE.2016.0295 vom 1. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0295

FR: VD_OMNI PE.2016.0295 du 1 décembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0295 del 1 dicembre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP refusant à un ressortissant guinéen âgé de douze ans une autorisation de séjour au titre du regroupement familial auprès de son père. Demande déposée après l'échéance du délai de cinq ans dès l'octroi au père d'une autorisation de séjour. Aucune raison familiale majeure, notamment relative à l'état de santé de sa mère, permettant l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36) et dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours est dirigé contre une décision rendue par une autorité administrative (art. 92 al. 1 LPA-VD). L'intéressé a en outre qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a requis l'audition de son père et la sienne, s'il était autorisé à entrer en Suisse.

a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]; 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst.-VD; RSV 101.01] et 33 ss LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370/371, et références citées). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 134 I 140 consid. 5.3). L'art. 12 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) garantit à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, mais ne lui confère pas le droit inconditionnel d'être entendu oralement et personnellement dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. Il garantit seulement qu'il puisse faire valoir d'une manière

appropriée son point de vue, par exemple dans une prise de position écrite de son représentant (ATF 136 II 78 consid. 4.8; 124 II 361 consid. 3c p. 368 et les références citées; TF 6B_133/2007 du 29 mai 2008 consid. 3.3.1). Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). L'autorité peut recourir à l'audition des parties, à des renseignements fournis par des autorités et aux témoignages (art. 29 al. 1 let. a, e et f LPA-VD). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre, la procédure en matière de droit des étrangers étant essentiellement écrite, il n'est pas indispensable que les enfants soient entendus personnellement et oralement, à condition toutefois que leur point de vue puisse s'exprimer de façon appropriée (TF 2C_576/2011 consid. 3.3). b) En l'espèce, le recourant a pu s'exprimer au travers de ses écritures des 11 août et 21 octobre 2016. En particulier, les rapports médicaux des 21 juin et 10 octobre 2016 concernant la mère du recourant seront pris en compte dans l'appréciation de la situation d'espèce à l'appui du recours dont est l'objet. Dans ces conditions, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par les éléments et déclarations au dossier pour renoncer à l'audition du recourant et de son père et à la tenue d'une audience publique. Il n'est en conséquence pas donné suite aux mesures d'instruction requises.

E. 3

A titre liminaire, on relève qu'il n'est pas débattu que la demande de regroupement familial a été formulée tardivement, soit postérieurement à l'échéance du délai de cinq ans de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). En effet, le délai a commencé à courir le 20 juillet 2007, date à laquelle le père du recourant s'est vu octroyer son autorisation de séjour. Il est donc échu le 19 juillet 2012. Le recourant demande cependant à bénéficier d'un regroupement familial différé au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr et fait valoir à ce titre l'existence de raisons familiales majeures.

E. 4

a) L'étranger qui bénéficie d'une autorisation de séjour durable est en droit de réclamer le regroupement familial pour ses enfants en se prévalant de l'art. 8 CEDH et de l'art. 13 Cst., en lien avec l'art. 3 CDE, si les conditions énumérées aux art. 42 et 44 LEtr sont remplies, dans la mesure où les délais de l'art. 47 LEtr sont respectés (cf. consid. 6; TF 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 1.2; ATF 137 I 284 consid. 1.3 p. 287 et les arrêts cités; 136 II 497 consid. 3.3 p. 501). Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 CDE (ATF 137 I 284 consid. 2.3.1; 136 II 78 consid. 4.8). Lorsque la demande de regroupement familial est déposée après l'échéance des délais de l'art. 47 al. 1 LEtr et quand bien même toutes les autres conditions énumérées ci-dessus sont réalisées, le regroupement familial est subordonné à l'existence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr. Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées, selon l'art. 75 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par exemple en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge, ATF 126 II 329). C'est l'intérêt de l'enfant et non

les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse) qui prime (Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3549). Selon la jurisprudence, l'octroi d'une autorisation pour regroupement familial après l'échéance des délais ordinaires doit, conformément à la volonté du législateur, rester l'exception (TF 2C_174/2012 du 22 octobre 2012 consid. 4.1; 2C_780/2012 du 3 septembre 2012 consid. 2.2; 2C_687/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.1 in fine; 2C_709/2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1 et les références citées). Il ressort ainsi du ch. 6.10.4 des directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) intitulées "Domaine des étrangers" (état au 6 janvier 2016) que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue. Le regroupement familial partiel différé est soumis à des conditions strictes. La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (ATF 133 II 6 consid. 3.1 p. 9; 130 II 1 consid. 2 p. 3; 129 II 11 consid. 3.1.1 à 3.1.3 p. 14; 124 II 361 consid. 3a p. 366). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 p. 11; TF 2A.737/2005 du 19 janvier 2007 et 2A.405/2006 du 18 décembre 2006). b) La preuve des motifs visant à justifier le regroupement familial différé de même que l'importance de ces motifs, doivent être soumises à des exigences d'autant plus élevées que l'enfant est avancé en âge, qu'il a vécu longtemps séparé de son parent établi en Suisse et qu'il a suivi toute sa scolarité dans son pays d'origine. L'appréciation doit se faire sur la base de l'ensemble des circonstances et tenir particulièrement compte de la situation personnelle de l'enfant (liens familiaux et sociaux, possibilité de prise en charge éducative dans son pays, etc.), de ses chances d'intégration en Suisse (compte tenu notamment de son âge, de son niveau scolaire et de ses connaissances linguistiques), du temps qui s'est écoulé depuis la séparation d'avec son parent établi en Suisse, de la situation personnelle de celui-ci (notamment sur les plans familial et professionnel) et des liens qui les unissent l'un à l'autre. Pour juger de l'intensité de ces liens, il faut notamment prendre en considération le nombre d'années que le parent établi en Suisse a vécues avec son enfant à l'étranger avant d'émigrer, et examiner dans quelle mesure il a depuis lors maintenu concrètement avec lui des relations malgré la distance, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques, de lettres, etc.), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien (ATF 133 II 6 précité consid. 5.5).

E. 5

En l'espèce, le recourant fait valoir que sa mère ne serait plus en mesure de s'occuper de lui en raison de ses graves problèmes de santé, ce dont attesteraient les deux certificats médicaux fournis dans la procédure de recours. Dans ces circonstances, le bien de l'enfant commanderait qu'il soit confié à son père, avec lequel il soutient entretenir une relation étroite. L'instauration des délais est principalement motivée par le besoin de garantir une intégration aussi rapide et efficace que possible des enfants des étrangers qui sont domiciliés en Suisse (ATF 136 II 78 consid. 4.3). Le recourant étant adolescent et ayant effectué toute sa scolarité jusqu'à ce jour en Guinée, un déplacement de son centre de vie et un changement de parcours scolaire doivent être imposés par des motifs sérieux. a) D'emblée, il convient de souligner que les déclarations écrites du recourant et de son père

ont largement varié au cours de la procédure. Il ressort des courriers adressés au SPOP les 25 avril, 2 juin et 19 juin 2016 par le père du recourant que le but initial du séjour de ce dernier en Suisse était de lui assurer une bonne éducation et un meilleur avenir professionnel. Ce n'est que dans un deuxième temps, soit postérieurement à la décision entreprise fondée en particulier sur l'inexistence de raisons familiales majeures, que le recourant a allégué dans la procédure de recours que son séjour auprès de son père était dicté par le mauvais état de santé de sa mère. aa) A cet égard, le recourant a produit un rapport médical de l'Hôpital de Conakry du 21 juin 2016 concernant l'état de santé de sa mère, dont il ressort qu'elle a souffert d'une péritonite aiguë généralisée d'origine génitale et a été hospitalisée jusqu'au 16 septembre 2015. Ce rapport se termine avec la mention suivante: "C'est une patiente amaigrie, affaiblie, stressée, qui se plaint d'une douleur péri-cicatricielle. Nous suggérons un repos physique et morale (sic) jusqu'à guérison totale." Un deuxième rapport médical, daté du 10 octobre 2016, reprend l'anamnèse précédente et apporte cette fois-ci la conclusion suivante: "C'est une patiente amaigrie, affaiblie, apathique; dans un état maniaco-dépressive (sic) avec une incapacité totale de s'occuper de son enfant." En premier lieu, on relève que ce bilan ne démontre pas un état pathologique permanent. Quant au diagnostic psychiatrique selon lequel la mère du recourant souffrirait d'un trouble maniaco-dépressif, ou trouble bipolaire, il n'est étayé par aucune autre mention de l'état de santé psychique de celle-ci, par exemple par un médecin psychiatre traitant, relative à l'avancement de la maladie ou au traitement suivi. Le recourant ne fait pas état d'épisodes psychiatriques ou de symptômes associés de nature à empêcher sa mère de s'occuper de lui. Le recourant ne produit donc pas de rapport médical circonstancié qui permettrait au tribunal de retenir que sa mère n'est pas en mesure d'assurer sa prise en charge. bb) Au demeurant, il ressort de la chronologie des faits que les certificats médicaux rédigés postérieurement au prononcé de la décision entreprise semblent l'avoir été pour les besoins de la cause. La formulation choisie par le médecin dans le certificat du 10 octobre 2016, qui indique expressément " une incapacité totale de s'occuper de son enfant ", milite également dans ce sens. Il s'ensuit que les certificats en cause ne permettent pas de retenir que c'est effectivement le mauvais état de santé de la mère du recourant qui aurait motivé la demande de regroupement familial. Si tel avait été le cas, on comprendrait mal que le recourant ou son père ne l'aient pas d'emblée indiqué aux autorités. Pour ces motifs, ainsi que ceux exposés supra (cf. consid. 5.a.aa), le grief relatif à l'état de santé de la mère du recourant doit être écarté. b) Le recourant fait également valoir avoir des contacts étroits avec son père. Selon la jurisprudence fédérale, on peut notamment admettre qu'il y a une relation familiale prépondérante entre les enfants et le parent vivant en Suisse lorsque celui-ci a continué d'assumer de manière effective pendant toute la période de son absence la responsabilité principale de leur éducation, en intervenant à distance de manière décisive pour régler leur existence sur les questions essentielles, au point de reléguer le rôle de l'autre parent à l'arrière-plan (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1). Pour autant, le maintien d'une telle relation ne signifie pas encore que le parent établi en Suisse puisse faire venir ses enfants à tout moment et dans n'importe quelles conditions. En effet, l'existence d'une relation familiale prépondérante n'empêche pas de devoir procéder à un examen d'ensemble des circonstances, surtout lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1). En l'espèce, il ressort des pièces produites par le recourant que son père apporte un soutien financier à sa famille en Guinée, par le versement de montants variables à des intervalles irréguliers. Pour le surplus, le recourant ne démontre pas avoir maintenu avec son père une relation familiale

prépondérante. Il ne produit notamment aucun document, tels que visas, billets d'avion ou correspondance, à l'appui de ses allégations. Dans ces circonstances, le tribunal n'est pas en mesure de retenir une relation familiale prépondérante entre père et fils et ne peut donc tenir compte de cet élément dans le cadre de la pesée des intérêts. c) Au regard de ce qui précède, il s'impose de retenir que les raisons ayant motivé la demande de regroupement familial litigieuse sont principalement de nature économique. Pour le reste, on relèvera que le recourant, aujourd'hui âgé de douze ans, a grandi en Guinée, pays dans lequel il est né et a suivi sa scolarité. Ainsi, il a toujours vécu auprès de sa mère, où il a tissé des attaches familiales, sociales et culturelles importantes. Sa venue en Suisse serait en conséquence susceptible de créer un grand déracinement. En outre, le père du recourant pourra toujours participer financièrement aux frais de scolarité et plus généralement à l'entretien de son enfant, que celui-ci se trouve en Suisse ou en Guinée. d) En conséquence, le tribunal n'est pas en mesure de retenir que des raisons familiales majeures justifient la venue du recourant en Suisse malgré l'échéance du délai de cinq ans de l'art. 47 al. 4 LEtr. C'est donc à juste titre et sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que le SPOP a refusé d'octroyer au recourant une autorisation d'entrée, respectivement de séjour.

E. 6

Au vu des éléments qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera l'émolument de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA, RSV 173.36.5.1]). Il n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.